



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision de son plan d'occupation des sols
devenu caduc valant élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Rustroff (57)**

n°MRAe 2018DKGE9

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, dont il a été accusé réception le 16 novembre 2017, présentée par la communauté de communes Bouzainvillois Trois Frontières, relative à la révision du Plan d'occupation des sols (POS) de Rustroff (57) devenu caduc le 27 mars 2017 valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 28 novembre 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du 20 décembre 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration ou de révision du PLU de la commune de Rustroff ;

Considérant les éléments complémentaires apportés le 08 décembre 2017 par le bureau d'études missionné par la commune pour l'élaboration de son PLU ;

Considérant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération Thionvilloise, la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des bassins miniers Nord Lorraine ;

Habitat

Considérant que :

- le projet prévoit une augmentation de la population de la commune (601 habitants en 2014), de l'ordre de 70 à 75 habitants d'ici 16 ans, soit environ 12,5 % ;
- la commune identifie en conséquence un besoin de construire entre 39 et 54 logements supplémentaires afin de répondre à l'accueil de nouveaux habitants et au desserrement des ménages, à raison de :
 - 10 logements à réaliser dans les dents creuses identifiées ;
 - les 29 à 44 autres logements jugés nécessaires, par l'ouverture à l'urbanisation immédiate de 2,07 ha en zone IAU, sur des terrains initialement classés en zone 2NA du POS ;

Observant que :

- la tendance démographique constatée pour la période 1999-2014 montre une évolution démographique de 17,5 % (source INSEE), donc supérieure à celle de 12,5 % exposée dans le projet de la commune ;
- la densité de logements en zone d'extension est conforme à celle de 17 logements/ha prévue par le SCoT ;
- la commune prévoit en réserve foncière une zone IIAU (1,97 ha) figurant sur le plan de zonage du dossier mais absente de la notice d'examen au cas par cas ;

Ressource en eau - assainissement

Considérant que :

- la présence sur le territoire de la commune des captages d'eau potable des sources Burre 1, 2 et 3, source Biningesser et source Bruch fait l'objet de périmètres de protection immédiate et rapprochée définis par déclaration d'utilité publique dans l'arrêté préfectoral n°2004-AG/3-86 du 21 avril 2004 ;
- le réseau d'assainissement collectif de la commune est raccordé à la station d'épuration (STEP) de Apach, bourg situé au nord de Rustroff et en aval de Rustroff par rapport au cours de la Moselle ;

Observant que :

- la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du projet de périmètre de protection éloignée des captages exploités par la commune de SIERCK-LES-BAINS est en cours d'instruction ;
- la STEU de Apach, conforme en équipement et en performance au 31/12/2016 au regard du portail sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire, présente une marge d'utilisation d'environ 1050 équivalents-habitants (EH) permettant de raccorder les logements prévus ;

Risques et aléas naturels

Considérant que la commune, soumise au risque inondation, est à ce titre recensée par l'arrêté du 18 décembre 2012 comme faisant partie du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Metz-Thionville-Pont à Mousson ;

Observant que :

- les zones IAU et IIAU sont situées hors de toute zone soumise à débordement de la Moselle ;
- l'ensemble de la commune est située en secteur de risque de gonflement des argiles avec un aléa faible ;

Zones naturelles – biodiversité - paysages

Considérant que :

- une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 dénommée « de l'Arc Mosellan » est présente sur le territoire communal ;
- une zone humide remarquable est présente en partie sud du ban communal ;
- la commune est recensée comme faisant partie de l'unité paysagère remarquable du pays de Sierk ;

Observant que :

- si la commune est située dans une zone de forte perméabilité recensée dans le SCRE Lorraine, les zones d'extension urbaine prévues ne sont cependant pas situées dans des réservoirs ou corridors écologiques de la trame verte ou bleue ;
- la quasi-totalité de la commune est située dans la ZNIEFF 2, à l'exception des zones déjà urbanisées et de la frange est du ban communal ;
- la zone d'extension prévue est située à flanc de coteaux, en partie inférieure du cône de visibilité sur la vallée de la Moselle identifiée dans le SRCE ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Rustroff pour la révision de son POS devenu caduc le 27 mars 2017 valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement,

et décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Rustroff **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 15 janvier 2018

Le président de la MRAe,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours gracieux** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**